

Organisation du commandement de la défense italienne

Octobre 2005

La Constitution italienne attribue dans son article 87 le commandement suprême des Forces armées au **Président de la République**. De ce fait, celui-ci déclare l'état de guerre – une fois celui-ci délibéré par le Parlement – et dirige le **Conseil Suprême de Défense**, dont les pouvoirs ont été étendus par la **loi n°97-25 du 18 février 1997** sur les principes régissant le commandement de la Défense italienne (« *Attribuzioni del Ministro della Difesa, e ristrutturazione dei vertici delle Forze Armate e dell'Amministrazione della Difesa* »). Sont membres de droit du Conseil Suprême – outre le Président de la République, qui le convoque au moins deux fois par an – le Président du Conseil, les Ministre des Affaires étrangères, de l'Intérieur, du Trésor, de la Défense, de l'Economie, et le **Capo di Stato Maggiore della Difesa (CaSMD, CEMA italien)**. Peuvent y être invités d'autres ministres, responsables civils et militaires (dont notamment les chefs d'état-major), et divers spécialistes. Le Conseil Suprême détermine l'ensemble des décisions fondamentales touchant à la Défense et joue un rôle de coordination entre toutes les institutions civiles et militaires concernées. La loi de 1997 insiste sur le fait que toute décision gouvernementale en matière de sécurité nationale doit être examinée au Conseil Suprême avant d'être, lorsque la Constitution l'exige, approuvée par le Parlement. En pratique le Conseil Suprême est donc le sommet de la chaîne de commandement, où sont déterminées les lignes politiques directrices. Celles-ci sont ensuite délibérées en Conseil des Ministres, puis mises en application par les Ministres, celui de la Défense transmettant les ordres au CaSMD dans ses domaines de compétence.

Dans un esprit de centralisation et d'efficacité, la loi du 18 février 1997 a aussi revu favorablement la position du **CaSMD**, plus haute autorité militaire de la Défense italienne, directement subordonné au ministre de la Défense. Il est ainsi non seulement le supérieur hiérarchique des chefs d'état-major (CEM) des trois Armées et des Carabiniers, et de son adjoint le *Sottocapo di Stato Maggiore della Difesa*, mais aussi du *Segretario generale della Difesa* (SGD) pour tout ce qui regarde les questions techniques et opérationnelles. En tant que premier conseiller militaire du Ministre, il est logiquement responsable des relations avec les autorités militaires étrangères.

Le CaSMD est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense, et en accord avec le Conseil des Ministres, parmi les généraux de corps d'armée (ou grade équivalent) actifs. Une fois nommé, le CaSMD est promu à titre temporaire – pour la durée de sa charge – général d'armée (ou amiral), selon une règle également valable pour les CEM et le SGD, issus du même grade. Il met en application, sous sa responsabilité et avec l'appui de l'Etat-major général, les directives du Ministre en ce qui concerne l'ensemble des Forces armées ; en tant que responsable de la stratégie globale de Défense, il détermine en effet leur doctrine d'organisation et d'emploi. C'est également lui qui centralise la planification du budget des armées, qu'il soumet au Ministre : à ce titre, il hiérarchise les programmes budgétaires et arbitre entre les différentes armes et Armées, dont les CEM sont entendus à titre consultatif. D'autre part, il contrôle l'utilisation du budget, ce qui peut l'amener à proposer au Ministre des rectificatifs dans sa répartition en cours d'année budgétaire, en fonction de l'évolution des priorités et de l'effectivité des besoins. Par ailleurs, le CaSMD est responsable de l'organisation interne des Forces armées et du personnel civil et militaire de Défense employé dans d'autres ministères et dans les institutions interarmées ou internationales. Dans ce cadre, il détient un pouvoir de proposition pour la nomination des CEM (par le Conseil des Ministres), de leurs adjoints et du SGD (par le Ministre), ainsi que pour l'affectation des généraux de corps d'armée (ou grade équivalent). En outre, le CaSMD a aussi autorité sur le *Centro Alti Studi per la Difesa* (CASD) et son président, et surtout sur le QG opérationnel interarmées (*Comando Operativo di vertice Interforze, COI*), créé en application de la loi de 1997. Celui-ci participe à la définition de la doctrine d'emploi et d'organisation des forces, planifie et dirige – sur les directives du CaSMD – les opérations et exercices interarmées.

Le **SGD**, pour en être partiellement subordonné au CaSMD, n'en est pas moins le plus haut conseiller civil du Ministre – tout en étant un militaire comme la plupart de ses collaborateurs –, ce qui

lui confère des compétences au-delà du pur domaine administratif, et notamment en matière technico-industrielle. En tant que Directeur national de l'Armement et responsable de l'approvisionnement et des activités de recherche et développement, le SGD, qui est assisté de deux vice-secrétaires généraux, est donc un interlocuteur privilégié du CaSMD. En ce qui concerne le budget, la planification des dépenses de nature industrielle, i.e. correspondantes aux compétences du SGD, est donc préparée par celui-ci, « en accord avec le CaSMD ».

Les **CEM des trois composantes des forces armées** ont comme compétences propres l'emploi, la gestion et l'instruction militaire des personnels de l'Armée en question, l'organisation et le maintien des capacités opérationnelles de celle-ci, et les missions logistiques. Les compétences du *Comandante Generale dell'Arma dei Carabinieri* (CGC), équivalent d'un CEM pour la Gendarmerie sans en avoir tout à fait le statut, sont similaires à celles des CEM. En dehors de ces responsabilités internes, leur fonction n'est donc que la mise en œuvre des directives du CaSMD, qui est néanmoins tenu de les consulter sur ces sujets. Ceux-ci concernent par exemple la planification opérationnelle, la préparation du budget, la nomination du personnel civil (sous réserve des compétences du SGD) ou les échanges et formations dans les institutions alliées ou internationales.

Les CEM, le SGD et le CaSMD – ainsi que le CGC quand l'ordre du jour le requiert – forment le *Comitato dei Capi di stato maggiore delle Forze armate*, présidé par le CaSMD, dont c'est le premier organe consultatif. Le Comité ne prend donc pas de décisions en tant qu'organe collectif, même s'il s'agit du lieu privilégié de discussion voire de négociation entre ses membres, et de prise de décisions par le CaSMD. Les membres de ce Comité participent à un autre organe consultatif, cette fois-ci au service du Ministre : le *Consiglio superiore delle Forze armate*, dont l'organisation est régie par le décret n°556 du 25 octobre 1999 (art.19). Le Conseil supérieur comporte aussi – outre le Ministre ou son Secrétaire d'Etat – les adjoints des membres du Comité, le CGC, un représentant de chaque Armée, des conseillers techniques, et les autres hauts responsables civils et militaires de la Défense. Il traite des questions budgétaires, des projets législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation des Forces armées, des conventions et traités internationaux comportant des clauses militaires, ainsi que de toutes les questions importantes en matière de préparation des Armées aux opérations militaires. Ce Conseil supérieur est important dans la mesure où il permet à ses membres – et notamment aux CEM – de disposer d'un accès direct au Ministre, équilibrant par là le pouvoir du CaSMD.